

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-555/GNC du 20 avril 2021 pris en application de la délibération n° 122 du 30 décembre 2020 relative au statut de patron pêcheur

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 122 du 30 décembre 2020 relative au statut de patron pêcheur ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 16 septembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Toute demande initiale de reconnaissance du statut de patron pêcheur ainsi que toute demande de renouvellement est effectuée en utilisant le formulaire dont le modèle figure en annexe.

Le formulaire complété est adressé au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêches maritimes accompagné des justificatifs suivants :

- 1° La ou les autorisation(s) provinciale(s) de pêche en cours de validité ;
- 2° Le permis de navigation en cours de validité pour chaque navire exploité ;
- 3° Un justificatif d'inscription au répertoire d'identification des entreprises (ridet) avec la pêche en mer comme activité ;

- 4° Des attestations datant de moins de deux mois délivrées par les administrations et organismes compétents indiquant que l'exploitant est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Article 2 : Toute demande de renouvellement de la reconnaissance du statut de patron pêcheur doit être adressée au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêches maritimes au moins deux mois avant l'échéance prévue dans l'arrêté portant reconnaissance dudit statut.

Article 3 : La carte de patron pêcheur mentionnée à l'article 3 de la délibération n° 122 du 30 décembre 2020 susvisée comporte les mentions suivantes :

- 1° Les nom et prénoms de la personne détentrice du statut de patron pêcheur ;
- 2° L'immatriculation des navires de pêche exploités ;
- 3° La durée de validité de la carte ;
- 4° Un numéro d'identification unique ;
- 5° Le numéro d'inscription au répertoire d'identification des entreprises (ridet) ;
- 6° La mention des provinces d'exercice de l'activité du patron pêcheur.

Article 4 : La déclaration annuelle mentionnée au II de l'article 4 de la délibération n° 122 du 30 décembre 2020 susvisée est effectuée en utilisant le formulaire dont le modèle figure en annexe.

Elle est adressée chaque année au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de pêches maritimes entre le 1^{er} et le 30 avril.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles et du suivi du XI^{ème} FED
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES*